

A.C. EXPERTISE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 EUROS
Siège Social : 4 IMPASSE DES JARDINS
31700 MONDONVILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud Claude Joseph CAMPISTRON né le 03 mars 1973 à TOULOUSE (31) de nationalité française, demeurant 4 IMPASSE DES JARDINS 31700 MONDONVILLE, marié depuis le 21/08/1999 avec Madame Sylvie GAUSSENS née le 27 décembre 1969 à TOULOUSE sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

A décidé de constituer une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par le soussigné et le cas échéant entre les propriétaires ultérieurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- L'expertise automobile, l'expertise de tous véhicules terrestres avec ou sans moteur, l'expertise du matériel industriel, du matériel agricole, d'engins mécanisés du bâtiment ou des travaux publics, de bateaux, pour le compte de tout assureur, de tout professionnel de l'automobile, de tout particulier, de tout professionnel et de toute administration,
- Toute activité de formation ayant trait à l'expertise automobile et de tous véhicules terrestres avec ou sans moteur, de matériel agricole ou industriel et toute activité de formation pour la qualité,
- L'activité d'expertise automobile à distance et en sous-traitance,
- La réalisation de tout rapport d'expertise technique afférent à tout dommage causé aux véhicules terrestres avec ou sans moteur, de matériel agricole ou industriel ou afférent à tout risque sur lesdits véhicules,
- La réalisation de toutes opérations et de toutes études susceptibles de déterminer l'origine des dommages, leur ampleur, leur valorisation, ainsi que le cas échéant, la détermination des moyens matériels et pécuniaires propres à opérer les réparations nécessaires,
- L'évaluation à dire d'Expert de tous véhicules terrestres,
- La fourniture de tous services liés directement ou indirectement à l'expertise automobile,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A.C. EXPERTISE

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de la mention « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, ou documents ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant cette activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

4 IMPASSE DES JARDINS 31700 MONDONVILLE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de QUATRE-VINGT-DIX NEUF ANNEES, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le soussigné fait apport à la présente Société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 Euros) laquelle somme de MILLE EUROS (1 000 Euros) est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP – Agence de BLAGNAC, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cet effet par ladite Banque. Les apports constitutifs du capital social d'origine sont effectués en totalité :

- par Monsieur Arnaud CAMPISTRON, qui apporte

la somme de MILLE EUROS en numéraire, ci	1.000 Euros
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE MILLE EUROS, ci	1 000 Euros

- CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen d'apports en numéraire à hauteur de 1.000 euros est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN EURO (1 Euro) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports.

Conformément à la loi, le Soussigné déclare expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés sus-désigné.

- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à

- Monsieur Arnaud CAMPISTRON, ci numérotées de 1 à 1.000 inclus,

Article 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé et peuvent être rémunérées, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des associés, s'agissant d'une convention spéciale relevant de l'article L-50 de la loi n°66-577 du 24 juillet 1966.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Réduction de capital

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant de garder un nombre entier de parts restantes.

Article 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans l'attribution du boni de liquidation, dans les réserves et les bénéfices annuels, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou attribution des parts sociales qui seraient régulièrement réalisés.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - CESSION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par exploit d'Huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de l'un de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec A.R. non seulement à la société mais à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 21 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées en tant que de besoin toutes pièces justificatives.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec A.R..

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possibles. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir d'un notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 10-I en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au terme de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 10-II.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique, conformément aux dispositions de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE TROIS

GERANCE

Article 12 - NOMINATION - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, ou désignés dans les statuts constitutifs.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Toutefois, il ne peut sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société aucune opération entrant dans l'objet social.

3 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 14 - REMUNERATIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent être approuvées, dans les conditions déterminées par la loi, par une décision collective.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

En outre et à peine de nullité de la convention ou du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée, et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 16 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, y compris toutes les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation amiable anticipée de la société peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Article 17 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre adressée par pli recommandé ou remise en mains propres contre décharge manuscrite aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1 - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue; les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation ou consultation.

2 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 18-1 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 10-I ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 10-II ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - ASSEMBLEES - REPRESENTATION - CONSULTATION ECRITE

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance ; ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par l'article 64 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Article 23 - FONCTIONS

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont défini par la loi.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES - PERTES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

Article 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET PUBLICITE DES COMPTES

1 - Etablissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice; la gérance doit dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

2 - Publicité des comptes sociaux

La société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

a) les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

b) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

3 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES, PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AFFECTATION DES PERTES

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE SEPT

TRANSFORMATION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, notamment au travers d'une décision unanime des associés de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

TITRE HUIT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans le cas suivant :

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de plus de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Le Tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit - dans les deux ans - être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots : « Société en Liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux, conformément à l'article 6 des statuts.

TITRE NEUF

Article 31 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE DIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AYANT SON IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITE

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et donne expressément mandat à Monsieur Arnaud CAMPISTRON, associé, à l'effet de prendre pour le compte de la société tous engagements nouveaux notamment :

- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de matériel ou de mobilier,
- prendre à bail des locaux professionnels et signer aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail ou un sous-bail pour le siège social de la société,
- signer tous contrats de crédit-bail mobilier et immobilier,
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret n°67-236 du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter, puis dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Monsieur Arnaud CAMPISTRON, tiendra, ou fera tenir, avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront rattachées au premier exercice social clos par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, le bénéfice et les charges desdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Enfin, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes ou engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

A défaut d'une décision spéciale antérieure, cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés à un associé ou au porteur d'une copie des présentes pour faire publier la constitution de la société conformément à la loi.

Article 3- SIGNATURE DES ASSOCIES

Les soussignés dont les noms prénoms et domicile, figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, UN POUR LES FORMALITES DE DEPOT, UN POUR RESTER DEPOSE AU SIEGE SOCIAL (UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE ETANT REMIS EN OUTRE A CHAQUE ASSOCIE).

FAIT A MONDONVILLE

Le 10 février 2024

Arnaud CAMPISTRON
Associé fondateur

Sylvie GAUSSENS épouse CAMPISTRON
Conjoint
Cosignataire
pour information de l'affectation de fonds de
communauté de biens

la



DEMANDE D'ANNONCE LEGALE



EURL A.C. EXPERTISE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2024 et de sa première Assemblée Générale, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : EURL

DENOMINATION SOCIALE : A.C. EXPERTISE

CAPITAL : 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 impasse des jardins 31700 MONDONVILLE

OBJET : Evaluation à dire d'Expert de tous véhicule terrestre et toutes opérations annexes et/ou connexes.

DUREE : 99 ans.

GERANCE : Nommée par Assemblée Générale, Monsieur Arnaud CAMPISTRON, demeurant 4 impasse des jardins 31700
MONDONVILLE
IMMATRICULATION : RCS TOULOUSE.

Pour avis, le Gérant

A.C. EXPERTISE
EURL AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
Siège Social : 4 IMPASSE DES JARDINS
31700 MONDONVILLE
R.C.S. : TOULOUSE En cours

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
LE 10 FEVRIER 2024

Le DIX FEVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE à DIX NEUF HEURES l'associé unique de l'EURL A.C. EXPERTISE, divisée en 1.000 parts de 1 Euro chacune, prends les résolutions suivantes concernant la nomination du premier Gérant de la Société.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, décide de nommer au poste de Gérant, pour une durée illimitée, Monsieur Arnaud CAMPISTRON, né le 03 mars 1973 à TOULOUSE et demeurant 4 impasse des jardins 31700 MONDONVILLE.

Monsieur Arnaud CAMPISTRON après avoir déclaré qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction de gérer, déclare accepter cette fonction.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents obligatoires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance levée à 19 Heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Arnaud CAMPISTRON



**AUTORISATION D'INSTALLATION DE SIEGE SOCIAL
D'ELECTION DE DOMICILE ET D'EXERCICE
ET D'ACTIVITES STATUTAIRES**

Monsieur et Madame CAMPISTRON propriétaires de locaux situés sur la commune de MONDONVILLE
(31700) – 4 IMPASSE DES JARDINS,

AUTORISENT EXPRESSEMENT

La société dénommée « A.C. EXPERTISE » en cours de formation au capital de 1.000 euros et en instance d'immatriculation au RCS de TOULOUSE, représentée par son gérant Monsieur Arnaud CAMPISTRON, à installer son siège social dans les dits locaux, à y exercer ses activités statutaires et à y élire domicile pour une durée indéterminée.

Fait à MONDONVILLE, le 10 février 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Arnaud CAMPISTRON

Sylvie CAMPISTRON née GAUSSENS

